

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_008

Objet : Arrêté modifiant la régie de recettes des transports publics

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002, portant sur la création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes des transports urbains, en date du 19 Mars 2003,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 février 2023,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des transports urbains de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 2 : Cette régie est installée à :

- Transports Urbains de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, chemin de Lasbories – 81000 – ALBI.
- Espace Infos mobilités des Transports Urbains – 16 Avenue général de Gaulle– 81000 - ALBI

Article 3 : La régie encaisse les produits des transports urbains.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Les recettes sont encaissées contre délivrance d'un ticket informatique, d'un ticket ou d'une carte d'abonnement, selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par virement,
- par cartes bancaires dont le montant minimum est fixé à 4.50 €
- le paiement en ligne par carte bancaire
- ou tout autre moyen de paiement.

Article 5 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur de la régie des transports, auprès de la direction départementale des finances publiques avenue du Général de Gaulle à Albi. Ce compte fonctionnera uniquement pour les paiements par carte bancaire.

Article 6 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article modifié 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 11 500 € est mis à disposition du régisseur :
- 150 € régisseur titulaire,
- 11 350 € fonds de caisse conducteurs.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint, le maximum fixé à l'article 6 et toutes les semaines, et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 200 €. Ils sont tenus de verser les fonds quotidiennement et lors de leur sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 15 : Le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Juéry le 1 mars 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr